

DECISION DCC 13-146

DU 08 OCTOBRE 2013

Date : 08 octobre 2013

Requérant : Maître Claude Olivier HOUNYEME (dame Ghislaine SOGNON)

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention et garde à vue arbitraire

Traitement cruels, inhumains ou dégradants

Saisine d'office

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 09 juillet 2013 sous le numéro 1423/102/REC, par laquelle Maître Claude Olivier HOUNYEME, agissant pour le compte de dame Ghislaine SOGNON, forme un recours contre Madame Bertine GBAGUIDI, Commandant Adjoint de la Brigade de Gendarmerie d'Agla, pour violation des Droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que le samedi 02 février 2013 vers 11 heures, sa cliente, dame Ghislaine SOGNON a été interpellée chez elle à Savalou et conduite à la Brigade de Gendarmerie par le Chef Brigade en tenue civile sans mandat ; que vers midi, un agent est venu dire à son collègue de garde qu'il est venu de la part du Chef Brigade d'Agla pour la transférer ; qu'elle a été menottée et embarquée dans un taxi jusqu'à la gare de Bohicon sans avoir été informée du motif de son arrestation ; que le Chef Brigade d'Agla s'est alors porté vers le taxi pour demander aux convoyeurs si c'est elle qui est l'auteur de l'infanticide ? Que pendant que le Chef Brigade et ses agents l'avaient abandonnée dans le véhicule sous un chaud soleil pour aller boire dans une buvette, elle a fait l'objet de moult humiliations, prise de vue, et coups de bâton par une foule que le Chef Brigade d'Agla est venu disperser ; que de Bohicon à Cotonou, le Chef Brigade a fait escale dans une maison et, à l'occasion, informé les habitants que la requérante était l'auteur d'infanticide ; qu'une fois encore, cette dernière fut l'objet d'humiliations ; qu'arrivée à la Gendarmerie d'Agla, tout contact avec les siens lui a été refusé et elle a été enfermée au violon ; que le lendemain, le Chef Brigade l'a soumise à un interrogatoire et à des confrontations aux termes desquels il a reconnu s'être trompé de personne » ; qu'il affirme que « par sommation interpellative en date du 04 avril 2013, Monsieur AÏKPANDO K. Laurent, Commandant de la Brigade Adjoint de Savalou a reconnu avoir interpellé la requérante suite à un simple coup de fil téléphonique de son homologue GBAGUIDI Bertine, Commandant de la Brigade Adjoint de la Gendarmerie d'Agla conformément aux dispositions de l'article 18 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale ; qu'aux termes des dispositions dudit article : "En cas de nécessité, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du Procureur de la République prises au cours d'une enquête de crime ou délit flagrant, procéder aux opérations prescrites par ces Magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent requérir l'assistance d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée. Le Procureur de la République de cette circonscription est immédiatement informé par le Magistrat ayant prescrit ces opérations" ; ...qu'en l'espèce, Monsieur le Procureur de la République de Savalou n'a été informé de l'interpellation ni avant ni pendant ni après ; ...qu'il ressort de la sommation interpellative susvisée que ce n'est que le 28 février 2013 que la Brigade de Savalou a transmis au Procureur de Savalou un mandat d'arrêt en

date du 13 février 2013 émanant du 4^{ème} Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou alors que les faits se déroulaient le 02 février 2013 ; qu'il résulte dudit mandat que dame Ghislaine SOGNON qui a été interpellée n'est pas celle recherchée ; ...que ces faits constituent de graves violations flagrantes des Droits de l'Homme » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, le requérant saisit la Cour aux fins de droit » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Agla, l'Adjudant-Chef Jules Y. da-SYLVA déclare : « Le lundi 29 octobre 2012, la Brigade Territoriale d'Agla a été alertée par la population d'Agla-Danhokon de la découverte du corps d'un nouveau-né charcuté et jeté dans un bas-fond. La Brigade a ainsi procédé aux constatations d'usage et a rendu compte aux autorités hiérarchiques et judiciaires.

A cet effet, une enquête a été ouverte par la Brigade en vue de rechercher les auteurs de cet infanticide crapuleux. Les investigations ont permis d'appréhender des coupables qui ont été déférés devant Monsieur le Procureur de la République à Cotonou suivant le Procès-Verbal d'arrestation n° 091/2012 pour infanticide, non dénonciation de crime et complicité. Des auditions des mis en cause et de certains témoins, il ressort que la présumée auteur de cet acte criminel s'appelle "Gi", c'est-à-dire Gisèle ou Ghislaine. Ils ont ajouté qu'elle est mère d'un garçon et exerce le métier de serveuse dans un cafétéria de la place. Ces derniers précisent qu'elle est originaire de Savalou et réside dans le quartier Mariavikon.

Suite à ces renseignements, et pour rechercher la mise en cause qui a fui de Cotonou pour se retirer à Savalou, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Agla a contacté la Brigade de Savalou qui a aussitôt activé son réseau de renseignements qui a permis l'interpellation de la nommée SOGNON Ghislaine communément appelée "Gi", mère d'un garçon et résidant au quartier Mariavikon. Informé, le Commandant de la Brigade d'Agla étant en permission à Bohicon, a dépêché un Gendarme pour la conduite de cette dernière en ce lieu. A bord du véhicule personnel du Commandant de Brigade, la nommée SOGNON Ghislaine a été ramenée à Cotonou. Au cours du trajet, une escale a été faite à Sèhouè ; escale au cours de laquelle un repas de son choix lui a été servi.

Une fois à la Brigade d'Agla, dame Ghislaine conduite pour nécessité d'enquête a été interrogée sur les faits incriminés. Celle-ci n'a pas reconnu les faits. Le Commandant de la Brigade a donc fait appel à certaines personnes qui résident à Cotonou et qui connaissent bien l'auteur du crime pour une confrontation à l'issue de laquelle, il ressort que ce n'était pas la mise en cause "Gi" recherchée. Il y a donc eu erreur sur la personne.

Le compte rendu des investigations a été fait à Monsieur le Procureur de la République de Cotonou. Sur instruction de ce Magistrat et après lui avoir présenté des excuses, dame SOGNON Ghislaine dite "Gi" a été mise en liberté juste à l'issue de l'interrogatoire au cours duquel elle a déclaré connaître la personne recherchée et a fourni au Commandant de Brigade des renseignements sur cette dernière qui porte le même prénom qu'elle, qui est mère d'un garçon et qui réside également à Mariavikon à Savalou. Dame SOGNON Ghislaine à qui le Commandant de Brigade a remis la somme de dix mille (10.000) F CFA pour les frais de transport a promis mettre tout en œuvre pour collaborer avec la Brigade, afin de rechercher la fugitive auteur de cet assassinat pour qu'elle réponde de ses actes. Voici les circonstances dans lesquelles cette interpellation a été opérée... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que selon l'article 30 alinéa 1 du même Règlement Intérieur : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 31 alinéa 2 précitées ; qu'en l'espèce la requête de Maître Claude Olivier HOUNYEME n'est pas revêtue de la signature de sa cliente, dame Ghislaine SOGNON ; que dès lors, il échet pour la Cour de déclarer ladite requête irrecevable ;

Considérant toutefois que la requête fait état de la violation d'un droit fondamental ; qu'il échet pour la Cour de se prononcer d'office conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution qui énonce : « *Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine...* » ;

Considérant que selon les articles 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'interpellation et le transfèrement de Madame Ghislaine SOGNON dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'Agla le samedi 02 février 2013... sont intervenus dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que par conséquent, cette arrestation n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ; que s'agissant des traitements inhumains allégués, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il n'y a donc pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Claude Olivier HOUNYEME est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Claude Olivier HOUNYEME, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Agla et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-